

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3407

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État veille à ce que l'ensemble des captages destinés à l'alimentation en eau potable soient couverts par un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), conformément à l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à donner une portée normative à la mesure 23 du Plan Eau, annoncée en mars 2023, qui prévoit généraliser l'application des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), tels que définis à l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique, à l'ensemble des captages destinés à l'alimentation en eau potable. À ce jour, cette mesure n'a pas encore donné lieu à une mise en œuvre, comme l'a confirmé le bilan d'étape du plan Eau présenté en mars 2025 (dossier de presse).

En fixant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, l'amendement donne un horizon clair pour la généralisation effective des PGSSE, tout en laissant un temps de mise en œuvre réaliste aux autorités compétentes. Il permet ainsi de renforcer la prévention des risques sanitaires liés à la pollution de la ressource, tout en intégrant les dynamiques agricoles et climatiques propres à chaque territoire.

L'amendement s'inscrit dans la continuité des orientations de l'article 5 de la présente proposition de loi, qui affirme l'importance d'une planification territoriale tenant compte du changement climatique, la reconnaissance d'un intérêt général attaché aux usages agricoles, et la nécessité de préserver la qualité de la ressource pour garantir durablement le potentiel de production agricole sur le long terme.